



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2019

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 21 mars 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui transmettre le rapport de mise en œuvre par la France de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de son paragraphe 8 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 mars 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport de la France sur l'application de la résolution 2397 (2017)

Introduction

Le présent rapport a été établi par la France conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, du 22 décembre 2017.

Dans sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a souligné que les recettes générées par les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger contribuent aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, programmes que le Conseil a prohibés. Le Conseil a exprimé sa préoccupation quant au fait que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée continuent de travailler dans d'autres États pour produire des recettes à l'exportation que la République populaire démocratique de Corée utilise pour appuyer ces programmes, en dépit de l'adoption antérieure du paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, du 11 septembre 2017.

En conséquence, le Conseil de sécurité a décidé que :

« les États Membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, sauf si l'État Membre concerné détermine que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ».

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que les États Membres devront fournir :

a) Un rapport à mi-parcours, dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017) (le 22 décembre 2017), sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution, dans lequel ils expliqueront, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auront été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois ;

b) Un rapport final dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017).

Méthodologie et cadre juridique ou administratif applicable

Pour satisfaire à cette exigence, le Gouvernement français a consulté les autorités responsables de la délivrance des autorisations de travail, de visas et de titres de séjour. Il a notamment examiné les registres des visas et des entrées-sorties pour la période 2017-2018.

Tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée souhaitant entrer sur le territoire français pour occuper un emploi sont tenus de déposer une demande de visa préalable. La durée et la catégorie du visa délivré dépendront du type d'emploi, et les conditions d'admissibilité sont énoncées dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutes les demandes de visa sont évaluées au cas par cas, sous réserve de vérifications supplémentaires au besoin.

Données concernant la France

Deux catégories de visas et titres de séjour doivent être examinées au titre du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) : les titres de séjour et visas délivrés pour motif économique et les titres de séjour et visas délivrés pour suivre des études. Après avoir examiné les cinq dossiers relatifs à ces types de visas, la France estime qu'aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée produisant des recettes au sens du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) n'est au 1^{er} janvier 2019 titulaire d'une autorisation de travail valide en France. En conséquence, aucune mesure de rapatriement n'a été prononcée. En 2019, la France continuera de veiller au respect des dispositions de la résolution [2397 \(2017\)](#) relatives aux travailleurs étrangers.

La France continuera de s'acquitter de toutes ses obligations au titre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée. L'obligation de rapatriement prévue au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) s'applique à tous les États Membres pour les travailleurs expatriés de la République populaire démocratique de Corée. La France est prête à travailler, tant au niveau national que par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), avec tout État qui aurait besoin d'un appui pour la mise en œuvre de ses obligations.